

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

24 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CINÉMATOGRAPHIQUE DU 16 MAI 2004
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, TEL QUE MODIFIÉ LE 29
DÉCEMBRE 2020 PAR ÉCHANGE DE LETTRES

RÉSUMÉ

Cet accord bilatéral vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de deux pays ; il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production dans les pays signataires et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires. Il entend notamment octroyer l'avantage suivant : les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique.

Une commission mixte est instituée dans le cadre de chaque accord de coproduction afin d'en évaluer régulièrement l'application, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Projet de décret portant assentiment à l'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres	6
Avant-projet de décret	7
Avis du Conseil d'Etat	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de la Convention

1. L'accord bilatéral qui fait l'objet de cette note vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de deux pays ; il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production dans les pays signataires et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Le précédent accord de coproduction avec la France avait été signé en 2004.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent la nouvelle mouture de cet accord sont les suivantes :

- Les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;
- L'apport du producteur ne peut être inférieur à 10% ou supérieur à 90% ;
- La participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier. La participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans chaque accord ;
- Chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;
- Une commission mixte est instituée dans le cadre de chaque accord de coproduction afin d'en évaluer régulièrement l'application, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

2. Les accords de coproduction s'apparentent incontestablement à des traités internationaux et doivent suivre la procédure de conclusion et d'assentiment d'un traité.
3. La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État estimant que certaines dispositions de cet accord concernait des compétences fédérales. Il s'agissait :
 - De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
 - De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.
4. Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'Etat. Ces modifications ont été intégrées :
 - Dans les articles 5 et 6 de l'accord de coproduction par échanges de notes verbales entre les autorités des deux pays les 9 juillet 2018, 22 février 2019, 21 octobre 2020 et 29 décembre 2020.

B. Commentaires des articles de la Convention

L'article 1er définit plusieurs termes utilisés dans le texte.

L'article 2 détermine les avantages réservés aux œuvres réalisées dans le cadre de l'accord ainsi que les procédures d'admission des œuvres cinématographiques à l'accord.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions d'admission des œuvres cinématographiques à l'accord.

L'article 5 détermine la propriété de l'œuvre.

L'article 6 fixe les facilités accordées en terme de circulation et de séjour du personnel artistique et technique ainsi que pour l'importation et l'exportation du matériel lié au film, strictement dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article 7 prévoit la manière dont l'équilibre général en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques ainsi que les contributions financières, est analysé.

L'article 8 stipule que les génériques et matériel publicitaire des œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent mentionner la coproduction entre la Belgique et la France. Il stipule également que la présentation dans les festivals d'œuvres cinématographiques coproduites doit être assurée par le pays auquel appartient le coproducteur majoritaire, sauf disposition différente prise par les coproducteurs.

L'article 9 détermine les conditions de répartition des recettes.

L'article 10 stipule que les autorités compétentes des deux Parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre Partie soit liées par des accords de coproduction cinématographique.

L'article 11 énonce les obligations des autorités compétentes en termes de distribution, de promotion des films et de promotion de diversité culturelle.

L'article 12 crée une commission mixte chargé d'examiner les conditions d'applications de l'accord et détermine ses modalités de fonctionnement.

L'article 13 stipule que les autorités compétentes des deux Parties se communiquent toutes informations concernant les coproductions, les échanges de films, et, en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux Parties.

L'article 14 fixe notamment la durée de l'accord et les conditions de dénonciation.

C. Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions/Commission Communautaire française) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26 mai 2016.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À
L'ACCORD CINÉMATOGRAPHIQUE DU 16 MAI 2004
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, TEL QUE MODIFIÉ LE 29
DÉCEMBRE 2020 PAR ÉCHANGE DE LETTRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la culture,

Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la république française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 167 de la Constitution belge,

Vu l'article 81 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par les lois du 5 mai 1993 et 16 juillet 1993 ;

Vu l'avis xx/x du Conseil d'État, donné le xx xx 2021, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

L'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**

Pierre-Yves JEHOLET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.433/4
du 6 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la république française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres’

Le 3 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la république française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen entend donner assentiment à l'accord cinématographique conclu avec la France le 16 mai 2004, « tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres ».

La note au Gouvernement relative à l'avant-projet à l'examen expose, à ce propos, ce qui suit :

« La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État¹ estimant que certaines dispositions de cet accord d'État.

Il s'agissait :

- De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
- De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.

[...] Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'État. Ces modifications ont été intégrées :

- Dans les articles 5 et 6 de l'accord de coproduction par échanges de notes verbales entre les autorités des deux pays les 9 juillet 2018, 22 février 2019, 21 octobre 2020 et 29 décembre 2020 ; ».

La note au Gouvernement fait référence à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4 donné le 11 février 2009 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Cannes le 16 mai 2004'¹.

Il y a effectivement lieu de constater que :

1^o L'échange de lettres du 29 décembre 2020 remplace l'article 5 par la clause suivante :

« Chaque coproducteur est codétenteur de l'œuvre cinématographique. En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, la propriété visée par le présent article exclut les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45828.pdf>.

Le matériel est déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès ».

2° L'échange de lettres du 29 décembre 2020 remplace l'article 6 par la clause suivante :

« Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits (matériel technique, costumes, éléments de décors, matériels de publicité, etc.). En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge ».

L'accord modifié n'appelle donc plus de critique au regard de son éventuel caractère mixte, qui lui a ainsi été ôté.

2. Pour le surplus, et s'agissant notamment de la question des aides d'État, il est renvoyé à l'avis n°s 45.824/4 à 45.829/4.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Les alinéas 1^{er} à 3 de l'arrêté de présentation seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET